

PERMANENT COURT OF ARBITRATION

Peace Palace, Carnegieplein 2,
2517 KJ The Hague, The Netherlands

Telephone : +31 70 302 4165
Facsimile : +31 70 302 4167
E-mail : bureau@pca-cpa.org
Website : www.pca-cpa.org



COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2,
2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Téléphone : +31 70 302 4165
Télécopie : +31 70 302 4167
Courriel : bureau@pca-cpa.org
Site Internet : www.pca-cpa.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**ARBITRAGE ARCTIC SUNRISE
(PAYS-BAS C. RUSSIE)**

LA HAYE, 5 DECEMBRE 2014

Le tribunal arbitral rend l'Ordonnance de procédure N°4 (bifurcation) et la Sentence sur la compétence ; le tribunal arbitral pose des questions au Royaume des Pays-Bas.

Le 21 novembre 2014, le tribunal arbitral a rendu l'Ordonnance de procédure N°4 (bifurcation), dans laquelle il indique qu'il estime que la déclaration faite par la Fédération de Russie dans sa *Note Verbale* du 22 octobre 2013, reposant sur la déclaration faite la Russie lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention »), à savoir qu'elle « n'accepte pas » la présente procédure d'arbitrage, constitue une exception d'incompétence du tribunal arbitral qui possède un caractère exclusivement préliminaire (« Exception d'incompétence soulevée par la Russie »).

Après avoir sollicité les commentaires des parties et leur avoir donné la possibilité d'être entendues sur la question, le tribunal arbitral a décidé de se prononcer sur l'Exception d'incompétence soulevée par la Russie en tant que question préliminaire sans tenir d'audience.

Le 26 novembre 2014, le tribunal arbitral a rendu sa *Sentence sur la compétence*. Il conclut, à l'unanimité, que la déclaration faite par la Russie lors de la ratification de la Convention n'a pas pour effet d'exclure le présent différend des procédures de règlement des différends obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires énoncées dans la Section 2 de la Partie XV de la Convention, et, par conséquent, n'exclut pas le présent différend de la compétence du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral a réservé pour examen ultérieur toutes les questions sur lesquelles il ne s'est pas prononcé dans la *Sentence sur la compétence*, y compris d'autres questions concernant la compétence, la recevabilité et le fond.

Le 28 novembre 2014, en vertu de la section 2.1.4.1 de l'Ordonnance de procédure N°2, le tribunal arbitral a posé aux Pays-Bas une série de questions relatives au contenu du *Mémoire* soumis par les Pays-Bas. Conformément à la section 2.1.4.2 de l'Ordonnance de procédure N°2, les Pays-Bas présenteront un mémoire supplémentaire en réponse aux questions posées par le tribunal arbitral dans un délai de 45 jours à compter de la date de communication des questions du tribunal. Le délai expire le 12 janvier 2015.

* * *

La procédure a été initiée le 4 octobre 2013 lorsque les Pays-Bas ont adressé à la Russie une Notification d'arbitrage et un Exposé des conclusions en vertu de l'Article 287 et l'Annexe VII, Article 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le différend porte sur l'arraisonnement et la détention du navire *Arctic Sunrise* dans la zone économique exclusive de la Russie et la détention des personnes qui étaient à bord du navire par les autorités russes. Par *Note Verbale* à la Cour permanente d'arbitrage en date du 27 février 2014, la Russie a fait part de son « refus de prendre part à cet arbitrage ».

PERMANENT COURT OF ARBITRATION

Peace Palace, Carnegieplein 2,
2517 KJ The Hague, The Netherlands

Telephone : +31 70 302 4165
Facsimile : +31 70 302 4167
E-mail : bureau@pca-cpa.org
Website : www.pca-cpa.org



COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2,
2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Téléphone : +31 70 302 4165
Télécopie : +31 70 302 4167
Courriel : bureau@pca-cpa.org
Site Internet : www.pca-cpa.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le président du tribunal arbitral est M. le juge Thomas Mensah (Ghana). Les autres membres du tribunal arbitral sont M. Henry Burmester (Australie), M. le professeur Alfred Soons (Pays-Bas), M. le professeur Janusz Symonides (Pologne) et Dr Alberto Székely (Mexique).

La note diplomatique des Pays-Bas initiant la procédure arbitrale, y compris son Mémoire en demande, la *Note verbale* de la Russie adressée à la CPA en date du 27 février 2014, l'*Ordonnance de procédure N°1 (Conditions de désignation)*, le *Règlement de procédure*, l'*Ordonnance de procédure N°2*, l'*Ordonnance de procédure N°3 (Requête déposée par Greenpeace International aux fins de présenter un mémoire d'amicus curiae)*, l'*Ordonnance de procédure N°4 (bifurcation)* et la *Sentence sur la compétence* figurent sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : http://www.pcacpa.org/showpage.asp?pag_id=1557.

* * *

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org